

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2024

Le 28 octobre deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal de la commune de LENTIOL, dûment convoqué le 22 octobre 2024 s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30, à la salle du conseil municipal de la Mairie de Lentiol, sous la Présidence de Monsieur Henri COTTINET, Maire.

PRESENTS : MM. Henri COTTINET, Stéphane MACHON, Natacha CANIARD, Frédéric BASSON, Muriel SOULLIER, Sabine PELFRENE.

ABSENT : Igor UKALOVIC

EXCUSES : Françoise ARGOUD (pouvoir à Sabine PELFRENE)

Secrétaire de Séance : Stéphane MACHON

Début de séance 18h30

Le compte rendu de la réunion du 16 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Gestion du cimetière :

Ref : 2024-14

M. Yan CORDIER nous présente la société FINALYS qu'il représente, ainsi que le devis proposé pour le programme de restructuration du cimetière et le déroulement de ce dernier.

A l'issue de son intervention le conseil municipal se prononce sur cette proposition de restructuration qui se déroulera sur 1 an ½.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et celui du représentant de FINALYS,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valident de confier à la société FINALYS les travaux de réaménagement du cimetière ;
- Autorisent M le Maire à signer l'offre de prix présentée d'un montant TTC de 10 007.40 € ;
- Autorisent M. le Maire à signer la convention d'étude et de travaux de réhabilitation du cimetière de la commune ;
- Autorisent M. Le Maire à signer la convention Commune Pilote 2024.

Ref : 2024-15 : Subvention au SOU des écoles de Marcollin-Lentiol année 2024/2025.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que cette année scolaire 2024/2025, 6 enfants de LENTIOL sont scolarisés à MARCOLLIN.

Outre les participations scolaires (école, et piscine) dues par la commune de LENTIOL, il propose de reconduire la subvention au SOU des écoles d'un montant de 350 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la proposition du Maire,
- Décide d'allouer 350 € au SOU des écoles de Marcollin-Lentiol pour l'année 2024/2025 ;
- Dit que la somme de 350 € sera mandatée prochainement sur le compte du SOU des écoles,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748 du BP 2024
- Charge le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

Ref : 2024-16 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023.

La compétence eau potable est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de Lentiol fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2023 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'eau potable au cours de l'année 2023.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2023 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté.

Ref : 2024-17 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2023.

La compétence assainissement collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de LENTIOL fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2023 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2023 du service public d'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Ref : 2024-18 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour l'année 2023.

La compétence assainissement non collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de LENTIOL fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2023.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2023 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement non collectif au cours de l'année 2023.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2023 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Ref : 2024-19 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers pour l'année 2023.

La compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de LENTIOL fait partie.

Conformément à l'article [L2224-17-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

Ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2023.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport 2023 du service public d'élimination des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

Ref : 2024-20 : Personnel- protection sociale complémentaire prévoyance – adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 38.

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 08 avril 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Location T3 place de la Mairie :

Le dossier de Mme Jeanne BIARDEAU est retenu. Il est demandé de se rapprocher de l'agence A3A pour avoir la date des états des lieux.

Téléphonie :

La fin du réseau cuivre est prévue sur notre commune entre 2026 et 2028.
Prévoir de faire des informations à la population.

Compte rendu de réunions :

Pas de compte rendu.

Questions diverses :

- Suite aux dernières intempéries il est apparu que des arbres en bordure du Régrimay, et derrière la cure se déracinent et menacent la sécurité des personnes. Il est nécessaire de prévoir l'intervention d'un professionnel afin de les couper.

Fin de séance : 20h30

Prochain conseil municipal : lundi 25 novembre 2024 18h30